

Objet : Avenant n°1 – Marché aménagements entrées de la commune sur la RD920 – STPA – LHOTELLIER TP

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
 Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1^{er} avril 2019,
 Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,
 Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,
 Vu l'analyse des offres réalisée par la commune d'Ailly-sur-Noye,
 Vu Le marché relatif aux aménagements aux entrées de la commune sur la RD920 signé avec la société STPA – Etablissement Lhotellier Travaux Publics,

CONSIDÉRANT que le montant du marché initial est de 93 732,00 € HT, soit 112 478,40 € TTC,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un avenant à ce contrat afin de prendre en compte des modifications techniques, suite au changement de classe de la RD en classe 1 ainsi que la protection des réseaux GRDF,

DECIDE

Article 1 : De conclure avec STPA – Etablissement Lhotellier Travaux Publics, situé Parc d'activités les 2 Vallées – CS 90515 à ABBEVILLE (80110), un avenant au marché relatif aux aménagements aux entrées de la commune sur la RD920.

Article 2 : Cet avenant au contrat a pour objet de prendre en compte des modifications techniques, suite au changement de classe de la RD en classe 1 ainsi que la protection des réseaux GRDF,

Article 3 : Le montant de cet avenant au contrat s'élève à 19 790,75 € H.T, soit 23 748,90 € T.T.C.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 25 avril 2025.

Le Maire
Pierre DURAND

